

# Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur palissades de chantier est par définition temporaire. Elle peut toutefois être installée pour de longues périodes sur des chantiers importants. Il arrive même parfois qu'elle soit maintenue alors que les travaux sont terminés.

## 1- Affichage d'opinion

Le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sur les palissades de chantier dans les lieux d'interdiction relative de publicité (article L. 581-8). Dans ce cas la surface de chaque emplacement ne peut dépasser 2 m<sup>2</sup> (article R 581-4).

## 2- Publicité sur palissades installées sur le domaine public

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d'affichage libre les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie (L. 581-16). Cette utilisation est donc réservée aux palissades installées sur le domaine public.

## 3- Dispositions sur les règles d'implantation

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite (Article L. 581-14), à l'exception des lieux visés aux 1° et 2° de l'article L.581-8

Les dispositions applicables à la publicité sur les palissades de chantier installées sur le domaine public ou le domaine privé sont celles de la publicité murale :

- Surface maxi 4 ou 12 m<sup>2</sup> (article R. 581-26)
- 0,50 m de distance par rapport au sol (article R. 581-27)
- Ne pas dépasser les limites de la palissade (article R. 581-27)
- Plan parallèle au mur (article R. 581-28)
- Saillie maximum par rapport au mur de 0,25 m (article R. 581-28)



La publicité est interdite sur les palissades qui ne sont pas aveugles (article R. 581-22)

Les règles de densité ne s'appliquent pas aux palissades de chantier (article R. 581-25)

Il est fréquent de voir des publicités scellées au sol « intégrées » aux palissades de chantier avec une rehausse en tôle autour du panneau. Il ne s'agit pas à notre sens de publicité sur palissades de chantier mais de publicité scellée au sol qui doivent respecter les dispositions prévues pour ce type de dispositif.